

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 28 AVRIL 2026**N°D-2026-04-23**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	14	15

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	0	0

Objet de la délibération
Fêtes et cérémonies – utilisation du compte 6232.

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Selon l'instruction comptable M57, le compte 6232 « fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis. La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte

6232 « fêtes et cérémonies ».

Monsieur le Maire propose d'imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies les dépenses engagées dans le cadre d'événements organisés par la commune, telles que définis ci-après :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises, colis des aînés ou repas des aînés, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, naissances, décès, récompenses du travail ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats de service,
- Les concerts, manifestations culturelles, location de matériel (podium, chapiteaux, scènes, chalets, feux d'artifice, ...),
- Les frais d'annonce, de publicité et parutions liées aux manifestations,
- Les frais de restauration et de transport des représentants municipaux (élus, agents) lors de déplacements individuels ou collectifs.

Après en avoir débattu,

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à l'unanimité des suffrages exprimés

✚ **VALIDE** les propositions de Monsieur le Maire.

✚ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
 SAMPIETRO Thomas



La Secrétaire,
 POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NÎMES Cedex 09, ou par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. La Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite de rejet est institué, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 15/01/2026